



Article 3 CEDH : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Les forces de l'ordre peuvent avoir un recours légitime à la force. S'il est illégitime, il peut constituer une violence contraire à l'art. 3.

Afin de lutter contre ce phénomène, toute personne témoin d'une action policière dans l'espace public a le droit de filmer ou photographier la scène.

Pourtant, on assiste souvent à des verbalisations ou des arrestations par des policiers/ères qui refusent d'être filmé-e-s ou photographié-e-s.



J'AI LE DROIT DE FILMER UNE ACTION POLICIERE

- Le droit au respect de la vie privée (ou le droit à l'image) des agent-e-s s'oppose au « **droit de contrôle démocratique** » des journalistes et de « *toute personne remplissant un tel rôle* ».
- Le droit à la vie privée du/de la policier/ère doit s'effacer si l'intérêt de la liberté d'expression ou du droit à l'information des citoyens est supérieur*.

* art. 10 CEDH ; art. 25 Constitution ; CPVP recommandation n°02/2007.

J'AI LE DROIT DE NE PAS MONTRER/DONNER MES IMAGES

Si les images ont un lien avec une infraction visée par une enquête, la police a le droit d'obtenir mes images, **MAIS UNIQUEMENT** dans le cadre d'une procédure de « saisie judiciaire » en bonne et due forme.



J'AI LE DROIT DE CONSERVER MES IMAGES



La police n'a pas le droit de :

- M'obliger à effacer les photos ou films que j'ai pris ni utiliser la force pour effacer les traces*.
- Saisir mon appareil, sauf s'ils ont des indices qu'il est lié à une infraction ou s'il s'agit d'un objet dangereux pour l'ordre public.

*Rien ne leur interdit de me demander si je veux bien détruire le film ou la photo, **MAIS RIEN NE M'OBLIGE À ACCEPTER.***

* Un appareil photo numérique ou un GSM permettant de prendre des photos est un « système informatique ». Par conséquent, la simple tentative d'effacer des données sans autorisation est punissable (Code Pénal 550 ter § 1er et 6).

J'AI LE DROIT DE DIFFUSER MES IMAGES*



J'ai **TOUJOURS** le droit de les transmettre aux autorités judiciaires ou à la presse.

J'ai **TOUJOURS** le droit de les diffuser directement (internet, etc.), **SI :**

- Le policier ou la policière n'est pas reconnaissable (floutage, etc.).
- L'utilisation des images est en relation directe avec l'événement.

* La liberté d'expression comprend la publication de photos (CEDH [GC], Von Hannover c. Allemagne (no 2), 7 février 2012, § 103).

J'AI LE DROIT DE DIFFUSER MES IMAGES



J'ai **TOUJOURS** le droit de les diffuser directement (internet, etc.), **SI :**

- L'identification du/de la policier/ère n'est pas possible et si l'image n'est pas associée à un commentaire insultant.
- L'image n'est pas associée à un article sans aucun lien.

Les juges décident de ce qui prime : la vie privée des agent-e-s ou mon droit à diffuser des images et celui du public d'être informé de leur intervention.

LA POLICE A LE DROIT DE ME FILMER

Dans le cadre d'une manifestation, la police peut également me filmer sans mon accord, dans un but de sécurité.

Dans ces circonstances, elle ne peut pas constituer de fichier ou recueillir des informations sur un individu qui ne commet aucune infraction ou trouble à l'ordre public.

L'exploitation de ces images est soumise aux mêmes règles que ce qui a été expliqué plus haut.

QUE FAIRE EN CAS DE VIOLATION DE MES DROITS ?

1. **Rassembler au plus vite** toutes les preuves disponibles (certificat médical, images, témoignages, etc.).
2. Contacter un-e avocat-e.
3. Porter plainte auprès du Comité P, la police des polices : **www.comitep.be**
4. S'informer et déposer un témoignage en tant que témoin ou victime auprès de l'Observatoire des violences policières en Belgique : **<https://obspol.be>**

Contact / infos

www.liguedh.be

<https://obspol.be>

www.quelsdroitsfacealapolice.be

www.liberties.eu

Ce dépliant produit par la LDH dans le cadre d'un projet financé par l'Open Society Foundations ne reflète en aucun cas les vues de l'Open Society Foundations

© Ligue des droits de l'Homme asbl Février 2017 | E.R.: Alexis Deswaef, 22 rue du Boulet - 1000 Bruxelles

